

# LE FAIT DU JOUR

redaction@sonapresse.com

## Vers la prorogation de l'état

**AU** vu de la propagation du Covid-19 dans notre pays et de l'audition, hier, de la garde des Sceaux, par les membres de la Commission des Lois de l'Assemblée nationale, la situation exceptionnelle actuelle devrait encore perdurer pendant quelque temps.

J.KOMBILE MOUSSAVOU  
Libreville/Gabon

**S**AUF concours de circonstances exceptionnelles, l'on s'achemine selon toute vraisemblance vers une prorogation de l'état d'urgence sanitaire. D'autant que les arguments, qui avaient prévalu le 9 avril dernier, au moment de sa proclamation par le président de la République, Ali Bongo Ondimba, sont toujours, hélas, d'actualité. A en juger notamment par le nombre sans cesse croissant de personnes contaminées par le Covid-19 dans notre pays.

Une évolution préoccupante de la pandémie, sous-tendue par un mode de contamination communautaire, qu'il conviendrait mieux de contenir à défaut de le freiner. Car, à en croire certains spécialistes, elle pourrait mettre à mal plusieurs ressorts de notre nation. D'où leur quasi-unanimité autour de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire. D'autant que, selon eux, à l'heure actuelle, c'est sans doute l'un des moyens les plus efficaces pour enrayer la propagation du virus. Au-delà de l'analyse de la situation sanitaire, un indice, et non des moindres, donne à penser que l'état d'urgence sanitaire devrait être prorogé. Comme qui dirait, ceci pourrait sans doute expliquer cela. Dans la mesure où la ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Erlyne Antonella Ndembet-Damas, a présenté et défendu, hier, devant les membres de la Commission des Lois, des Affaires administratives et des Droits de l'homme de l'Assemblée nationale, un projet de loi portant modifications de certaines dispositions de la loi 11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence.

Un texte sous-tendu par la volonté de prendre en compte les changements survenus, ces dernières années, dans nos paysage institutionnel et corpus juridique. D'autant que, dans son exposé

des motifs, la garde des Sceaux a clairement laissé entendre que "certaines dispositions de la loi 11/90 ne correspondent plus à celles actuellement en vigueur et les autorités institutionnelles devant intervenir dans le processus de déclaration de l'état d'urgence ne sont pas toutes prises en compte". C'est le cas notamment du Sénat qui n'existait pas en 1990.

Une évolution préoccupante de la pandémie, sous-tendue par un mode de contamination communautaire.

Par ailleurs, les circonstances d'adoption de cette loi et les mesures qui y avaient été envisagées ne permettent pas de saisir tous les aspects liés aux nouveaux périls tels que la pandémie de Covid-19. Enfin, les sanctions visées dans la loi de 1990 ne sont plus en adéquation avec le nouveau régime pénal de notre pays consacré par l'adoption, au cours de l'année 2019, d'un nouveau Code pénal. Le projet de loi, qui comporte trois articles, apporte une série de modifications aux articles 1er, 3, 4, 6 et 12 de la loi 11/90.

C'est ainsi que, dans le contexte actuel lié au coronavirus, l'état d'urgence pourrait aller jusqu'à trois (3) mois. "Pour tenir compte de l'incertitude actuelle sur la durée de la pandémie à Covid-19", a soutenu l'hôte des députés.

Quoi qu'il en soit, après le palais Léon-Mba, le projet de loi devrait être soumis à l'examen des sénateurs. Et, vraisemblablement, ce n'est qu'à l'issue de son adoption par les deux Chambres du Parlement, que pourrait intervenir la proclamation de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire. Une situation exceptionnelle qui, faut-il le rappeler, se traduit notamment par une restriction de certaines libertés fondamentales et une extension des pouvoirs de police des autorités gouvernementales.



La ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Erlyne Antonella Ndembet-Damas, lors de son audition.

### MODIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTAT D'URGENCE

**ARTICLE 1ER NOUVEAU :** L'état d'urgence prévu à l'article 25 de la Constitution est un régime de légalité spécial à des circonstances exceptionnelles destiné à permettre de faire face, par une restriction de certaines libertés individuelles et par une extension des pouvoirs de police, soit à un péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit à des événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique.

**ARTICLE 3 NOUVEAU :** L'état d'urgence est déclaré par décret pris en Conseil des ministres, après consultation des bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

**ARTICLE 4 NOUVEAU :** L'état d'urgence ne peut être déclaré que pour une durée n'excédant pas 15 jours. La prorogation de l'état d'urgence au-delà de 15 jours ne peut être autorisée que par le Parlement. Dès que la situation ne légitime plus le maintien de l'état d'urgence, il y est mis fin par décret pris en Conseil des ministres, après consultation des bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

# d'urgence sanitaire



## Le Parlement "émerge" du confinement

ONDOUBA'NTSIBAH  
Libreville/Gabon

NOMBREUX se demandaient le sort de la présente session des Lois au Parlement, avec la situation exceptionnelle que vit notre pays suite à la crise du coronavirus. D'aucuns affirmaient même que celle-ci allait être sacrifiée sur l'autel des mesures relatives au combat contre cette pandémie qui frappe le Gabon, officiellement depuis le 12 mars dernier. Estimant que le confinement allait avoir pour autre conséquence, l'impossibilité pour les députés et sénateurs de se réunir dans le cadre du travail parlementaire. Mais depuis hier, les appréhensions et autres interrogations des uns et des autres sont dissipées.

Et pour cause, les députés membres de la Commission des Lois, des Affaires administratives et des droits de l'Homme sont à pied d'œuvre, dans le cadre de l'examen du projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi 11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence. Un travail qui a débuté par l'audition de la ministre de la Justice, Mme Erlyne Antonella Ndembet-Damas (lire



Photo: DR

en page 2).

Cette situation, essentiellement justifiée par la nécessité pour l'Exécutif de prolonger l'état

Lutte contre la propagation du coronavirus oblige, députés et sénateurs devront travailler dans des conditions particulières.

d'urgence (ce qui ne peut se faire sans ce nouveau texte), permet aux députés et sénateurs de "sauver" la session parlementaire en cours et qui doit durer jusqu'au dernier jour ouvrable du mois de juin prochain. Surtout qu'un arrêté

du ministre de l'Intérieur les exempté exceptionnellement de l'interdiction des rassemblements de plus de dix (10) personnes (lire ci-dessous).

Toutefois, lutte contre la propagation du coronavirus oblige, députés et sénateurs devront travailler dans des conditions particulières adaptées aux mesures relatives à ce combat engagé par notre pays. C'est ainsi que par exemple, hier, les députés membres de la Commission sus-citée, non seulement portaient des masques, mais aussi se tenaient bien à distance les uns des autres.

Cela peut-il impacter leur état d'esprit et la sérénité des travaux ? "A priori non", aux dires des députés.

## L'arrêté 000214 : un sauf-conduit pour les seuls parlementaires

E. NDONG-ASSEKO  
Libreville/Gabon

L'URGENCE et les contingences fonctionnelles le commandaient. En effet, étant donné qu'en raison des restrictions liées au Covid-19, notamment l'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes encadrée par "l'arrêté n°000211/MI du 13 mars 2020 portant interdiction de rassemblements", comment, dans un tel contexte, rendre possible pour les députés et sénateurs, la tenue des réunions à des fins de travaux en commissions, eux qui sont au nombre de 245 (143 députés et 102 sénateurs) ? L'urgence se situant dans la perspective d'une possible prolongation du

confinement dont les 15 jours arrêtés prennent fin dans trois jours. Tandis que les contingences fonctionnelles militent pour une anticipation (donc en examen rapide) encadrée par les textes.

Un aménagement textuel était donc impératif pour permettre aux parlementaires devant plancher sur

L'urgence se situant dans la perspective d'une possible prolongation du confinement dont les 15 jours arrêtés prennent fin dans trois jours.

cette question de pouvoir se réunir sans enfreindre les mesures édictées au titre de "la suspension provisoire de rassemblements" dans le cadre du Covid-19. Le ministre d'Etat en charge de

l'Intérieur, Lambert-Noël Matha a, par conséquent, pris un arrêté dérogatoire (uniquement pour les parlementaires) afin qu'ils œuvrent dans le sens de l'état d'urgence dont la poursuite se profile à l'horizon.

Portant modification de l'article 2 de l'arrêté sus-indiqué, un nouvel arrêté a été pris le 22 avril 2020. Il stipule, en son article 2 nouveau, que, "à l'exception des parlementaires autorisés à siéger pendant l'état d'urgence, tout rassemblement de plus de dix personnes est interdit sur toute l'étendue du territoire national jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble des parlementaires est autorisé à prendre part aux travaux de l'Assemblée nationale et du Sénat".

A situation exceptionnelle, mesure exceptionnelle.



Photo: Sylvain MAGANGA